



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-013

PUBLIÉ LE 23 FÉVRIER 2018

Sommaire

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-19-001 - ARRETE_OUV_ENQUETE_PUB_CHASSIGNOLLES (5 pages) Page 4

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-21-001 - Arrêté du 21 février 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL AUTOMOBILE CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages) Page 10

36-2018-02-16-007 - Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection SAS Alilou à Aigurande (2 pages) Page 14

36-2018-02-16-020 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Troc.com à St Maur (2 pages) Page 17

36-2018-02-16-023 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (allé Georges Bizet) (2 pages) Page 20

36-2018-02-16-027 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (ancienne usine à gaz) (2 pages) Page 23

36-2018-02-16-028 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (avenue Daniel Bernardet) (2 pages) Page 26

36-2018-02-16-031 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (boulodrome) (2 pages) Page 29

36-2018-02-16-029 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (bureaux d'accueil de la foire expositioin) (2 pages) Page 32

36-2018-02-16-021 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (centre technique municipal) (2 pages) Page 35

36-2018-02-16-033 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (centre technique municipal)Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (bibliothèque St Jean) (2 pages) Page 38

36-2018-02-16-030 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (gymnase de Belle-Isle) (2 pages) Page 41

36-2018-02-16-022 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (lac de Belle-Isle) (2 pages) Page 44

36-2018-02-16-032 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (parking piscine à vagues) (2 pages) Page 47

36-2018-02-16-024 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (piscine à vagues) (2 pages) Page 50

36-2018-02-16-034 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (quartier St Jean) (2 pages) Page 53

36-2018-02-16-026 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (rond-point du Bombardon) (2 pages) Page 56

36-2018-02-16-025 - Renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection - Ville de Châteauroux (unité de production culinaire) (2 pages)

Page 59

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-02-15-005 - Prix souvenir " Jacky Hélicion " (4 pages)

Page 62

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-02-19-001

ARRETE_OUV_ENQUETE_PUB_CHASSIGNOLLES

Arrêté portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Pascal PERRIN, pour la déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants, sur la commune de CHASSIGNOLLES

ARRETE n°

du 19 Février 2018

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Pascal PERRIN, pour la déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants, sur la commune de CHASSIGNOLLES

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de l' Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 181-1 et suivant, L 123-3 et suivants.

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-08-10-2017 du 10 août 2017 portant délégation de signature à Monsieur Hubert GOGLINS, en qualité de Directeur départemental des Territoires de l'Indre ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 2 novembre 2017 par monsieur Pascal PERRIN concernant les travaux de déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants (modification des profils du ru, affluent de la Couarde), sur la commune de CHASSIGNOLLES ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 14 novembre 2017 par le Service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 14 décembre 2017, reçu par la DDT 36 le 18 décembre 2017, par laquelle ce dernier a désigné M. Hubert JOUOT, Vice-Amiral, 2^{ème} section, en tant que commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Indre,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de CHASSIGNOLLES concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement présentée par Monsieur Pascal PERRIN, demeurant 4 le Danjon, 36140 CREVANT en vue d'autoriser les travaux de déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants (sur les parcelles AB 6, 7 et 8), sur la commune de CHASSIGNOLLES.

ARTICLE 2 :

M. Hubert JOUOT, Vice-Amiral 2^{ème} section, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 14 décembre 2017.

ARTICLE 3 :

Le dossier de déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau existants du pétitionnaire est constitué d'un document d'incidences environnementales (dénommé modification des profils du ru, affluent de la Couarde), de plans, de l'avis du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 15 janvier 2018.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le dossier.

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie de CHASSIGNOLLES, **du 27 mars 2018 à 14 h 00 jusqu'au 28 avril 2018 à 11 h 00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie (mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et samedi de 8h00 à 11h00).

Le dossier sera consultable en se rendant sur le site internet suivant : www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHASSIGNOLLES)

Les déclarations éventuelles sur le projet constituant le complément de dossier devront être portées sur le registre annexé au dossier principal d'enquête, à la mairie de CHASSIGNOLLES ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-chassignolles@indre.gouv.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de CHASSIGNOLLES, Le bourg, 36400 CHASSIGNOLLES,

lequel les annexera au registre d'enquête.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien suivant : www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur

l'eau et intérêt général/ déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHASSIGNOLLES)

Le commissaire - enquêteur siègera en personne à la Mairie de CHASSIGNOLLES :

- le mardi 27 mars 2018 de 14h00 à 17h00,**
- le vendredi 13 avril 2018 de 9h00 à 12h00,**
- le samedi 28 avril 2018 de 8h00 à 11h00.**

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de **CHASSIGNOLLES** durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie aux heures d'ouvertures habituelles (mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et samedi de 8h00 à 11h00).

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux, **aux heures d'ouvertures habituelles (9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00)**

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHASSIGNOLLES)

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à **l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune)** sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE** » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le registre d'enquête publique,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions et avis motivés consignés dans un document séparé du rapport.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions et avis motivés au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions et avis motivée :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune de CHASSIGNOLLES où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 7 :

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions et avis motivés du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (rubrique Publications/Enquête Publique (autre que ICPE)/Enquête Publique loi sur l'eau et intérêt général/déconnexion d'un cours d'eau de deux plans d'eau sur la commune de CHASSIGNOLLES) pour la même durée.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

ARTICLE 8 :

Le dossier déposé dans la mairie de la commune de CHASSIGNOLLES sera directement retourné par le maire de cette commune au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 9 :

La décision qui sera prise par le Préfet à l'issue de la procédure, sera une autorisation au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagés, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Commissaire enquêteur, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, Monsieur le maire de CHASSIGNOLLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental
des Territoires
Hubert GOGLINS

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-21-001

Arrêté du 21 février 2018 portant renouvellement de
l'agrément de la SARL AUTOMOBILE CLUB
FORMATIONS pour l'organisation de stages de
sensibilisation à la sécurité routière

ARRÊTÉ du 21 février 2018
portant renouvellement de l'agrément de la SARL
AUTOMOBILE-CLUB FORMATIONS
pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L211-1 à L213-8 et R213-1 à R213-6 ;

Vu le décret n ° 2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation des stages de sensibilisation à la sécurité routière, et notamment son article 24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 NOR : INTS1226850A fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral 2013025-0016 du 25 janvier 2013 portant renouvellement de l'agrément de la SARL AUTOMOBILE-CLUB FORMATIONS pour l'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le dossier déposé par M. Sylvain DUTOUYA, gérant de la SARL AUTOMOBILE-CLUB FORMATIONS, le 23 novembre 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Sylvain DUTOUYA est autorisé à exploiter, sous le n° R1303600040 un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé AUTOMOBILE-CLUB FORMATIONS dont la salle de formation est sise ADEI – Espace Entreprises, Place Marcel Dassault, ZIAP 36130 DEOLS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Sur demande de l'exploitant présentée au moins deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément dans les conditions prévues à l'article 5 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé, celui-ci sera renouvelé sous réserve de la conformité à la réglementation.

Article 3 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 4 : Pour tout changement d'adresse de la salle de formation et toute utilisation d'une ou plusieurs salles supplémentaires, une demande de modification du présent agrément devra être présentée au moins deux mois avant la date du changement dans les conditions fixées à l'article 6 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 5 : Lorsqu'une des personnes désignées pour l'accueil et l'encadrement technique et administratif a fait l'objet de l'une des condamnations mentionnées aux articles L213-3 et R212-4 du code de la route, l'exploitant désigne, le cas échéant, de nouvelles personnes pour exercer ces fonctions dans un délai d'un mois maximum et joint les justificatifs prévus aux **a à d** du 3° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Ces justificatifs sont adressés au préfet dans un délai de cinq jours minimum avant la date effective d'entrée en activité. Il en est de même en cas de remplacement de toute personne chargée de cette même fonction comme de toute désignation supplémentaire.

Article 6 : En cas de modification de la raison sociale de l'établissement agréé, l'exploitant adresse les justificatifs correspondants, dans un délai de cinq jours maximum, au préfet qui prend un arrêté modificatif de l'agrément.

Article 7 : Le titulaire du présent agrément s'assurera que les locaux où se déroulent ses stages sont maintenus en permanence en état de conformité avec les règles de sécurité applicables aux établissements recevant du public.

Article 8 : L'exploitant devra adresser au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1/un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N -1) mentionnant :


- a/ le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs,
- b/ les effectifs et le profil des stagiaires.

2/ le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs prévus au a et b du 4° de l'article 2 de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé. Toute modification doit être signalée au préfet.

Article 9 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 8 à 10 de l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 susvisé.

Article 10 : Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre et dont une copie sera adressée à M. le Directeur départemental des services incendie et secours, à Mme la Déléguée interdépartementale à l'éducation routière et à M. Sylvain DUTOUYA.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur


Jean-Christophe PICQUET

La présente décision peut être contestée dans les deux mois à compter de sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Indre – Place de la victoire et des Alliés - CS80583 – 36019 CHATEAUROUX CEDEX
- un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – DMAT – S/D CSR – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08
- un recours contentieux peut être formé auprès de M. le Président du tribunal administratif de Limoges, 1 Cours Vergniaud – 87000 LIMOGES

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-007

Autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS Alilou à Aigurande



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SAS ALILOU
« La Chagnade », 36140 AIGURANDE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jean-Michel DEGAY, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé « La Chagnade », 36140 AIGURANDE ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Jean-Michel DEGAY est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé « La Chagnade », 36140 AIGURANDE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 29 jours.

Article 3 : Monsieur Jean-Michel DEGAY devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Jean-Michel DEGAY - tél. : 06.07.83.25.05.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-020

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Troc.com à St Maur



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

**Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
SARL Floride – Troc.com
9, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013029-0018 du 29 janvier 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé SARL Floride – Troc.com - 9, avenue d'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Franck CHAFFOIN, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Franck CHAFFOIN est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'établissement situé 9, avenue de l'Occitanie, 36250 SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Franck CHAFFOIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci..

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Franck CHAFFOIN – tél. : 02.54.07.35.77.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-023

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (allé Georges
Bizet)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Allée Georges Bizet, allée Gustave Flaubert et allée Prosper Mérimée

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0008 du 21 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : allée Georges Bizet, allée Gustave Flaubert et allée Prosper Mérimée ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : allée Georges Bizet, allée Gustave Flaubert et allée Prosper Mérimée, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-027

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (ancienne usine à
gaz)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, parking ancienne usine à gaz (périmètre vidéoprotégé)
Rue Pierre Gaultier, rue Saint-Fiacre et ensemble du parking

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0015 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, parking ancienne usine à gaz (périmètre vidéoprotégé) rue Pierre Gaultier, rue Saint-Fiacre et ensemble du parking ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé parking ancienne usine à gaz, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Pierre Gaultier, rue Saint-Fiacre et ensemble du parking, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,


Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-028

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (avenue Daniel
Bernardet)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, (périmètre vidéoprotégé)
Avenue Daniel Bernardet, avenue Gédéon Duchâteau et rue de Belle-Isle

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0013 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, (périmètre vidéoprotégé) avenue Daniel Bernardet, avenue Gédéon Duchâteau et rue de Belle-Isle ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Porte aux Guédons, avenue Daniel Bernardet, avenue Gédéon Duchâteau et rue de Belle-Isle, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-031

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (boulodrome)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, boulodrome (périmètre vidéoprotégé)
Ruelle de Belle-Isle et avenue Daniel Bernardet

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0016 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, boulodrome (périmètre vidéoprotégé) ruelle de Belle-Isle et avenue Daniel Bernardet ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé boulodrome à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : ruelle de Belle-Isle et avenue Daniel Bernardet, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-029

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (bureaux d'accueil
de la foire exposition)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, bureaux d'accueil de la foire exposition
(périmètre vidéoprotégé) ruelle de Belle-Isle,
avenue Daniel Bernardet et avenue Gédéon Duchâteau

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0014 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, bureaux d'accueil de la foire exposition (périmètre vidéoprotégé) ruelle de Belle-Isle, avenue Daniel Bernardet et avenue Gédéon Duchâteau ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé bureaux d'accueil de la foire exposition à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : ruelle de Belle-Isle, avenue Daniel Bernardet et avenue Gédéon Duchâteau, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-021

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (centre technique
municipal)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, centre technique municipal
Rue Roland Garros

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0017 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, centre technique municipal - rue Roland Garros ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'extérieur du centre technique municipal situé rue Roland Garros, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 11 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-033

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (centre technique
municipal)Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (bibliothèque St
Jean)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, bibliothèque St Jean (périmètre vidéoprotégé)
Allée Prosper Mérimée, square Gustave Flaubert et rue Eugène Delacroix

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0013 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, bibliothèque St Jean (périmètre vidéoprotégé) allée Prosper Mérimée, square Gustave Flaubert et rue Eugène Delacroix ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé bibliothèque St Jean à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : allée Prosper Mérimée, square Gustave Flaubert et rue Eugène Delacroix, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-030

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (gymnase de
Belle-Isle)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, gymnase de Belle-Isle (périmètre vidéoprotégé)
Avenue Daniel Bernardet et avenue Gédéon Duchâteau

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0015 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, gymnase de Belle-Isle (périmètre vidéoprotégé) avenue Daniel Bernardet et avenue Gédéon Duchâteau ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé gymnase de Belle-Isle à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet et avenue Gédéon Duchâteau, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-022

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (lac de Belle-Isle)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux (périmètre vidéoprotégé)
Avenue Daniel Bernardet, rue de Belle rive, lac de Belle-Isle,
rue du Rochat et Plaine de jeux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0007 du 21 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet, rue de Belle rive, lac de Belle-Isle, rue du Rochat et Plaine de jeux ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : avenue Daniel Bernardet, rue de Belle rive, lac de Belle-Isle, rue du Rochat et Plaine de jeux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-032

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (parking piscine à
vagues)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, parking de la piscine à vagues (périmètre vidéoprotégé)
Rue du Rochat, ruelle de Belle-Isle, avenue Daniel Bernardet
et parking de la piscine à vagues

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0017 du 10 octobre 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, parking de la piscine à vagues (périmètre vidéoprotégé) rue du Rochat, ruelle de Belle-Isle, avenue Daniel Bernardet et parking de la piscine à vagues ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé parking de la piscine à vagues à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue du Rochat, ruelle de Belle-Isle, avenue Daniel Bernardet et parking de la piscine à vagues, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-024

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (piscine à vagues)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, piscine à vagues
21, rue Gérard Brodard

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0009 du 21 mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, piscine à vagues - 21, rue Gérard Brodard ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de la piscine à vagues située 21, rue Gérard Brodard, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-034

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (quartier St Jean)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, quartier St Jean (périmètre vidéoprotégé)
Rue Eugène Delacroix, rue Edith Piaf, rond-point Bernard Louvet
et allée Georges Bizet

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0014 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, quartier St Jean (périmètre vidéoprotégé) rue Eugène Delacroix, rue Edith Piaf, rond-point Bernard Louvet et allée Georges Bizet ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé quartier St Jean à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue du Rochat, ruelle de Belle-Isle, rue Eugène Delacroix, rue Edith Piaf, rond-point Bernard Louvet et allée Georges Bizet, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-026

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (rond-point du
Bombardon)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, rond-point du Bombardon (périmètre vidéoprotégé)
Rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot, rue de la République
et rue Jean-Jacques Rousseau

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0012 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, rond-point du Bombardon (périmètre vidéoprotégé) rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot, rue de la République et rue Jean-Jacques Rousseau ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics, à la prévention du trafic de stupéfiants et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé rond-point du Bombardon, à l'intérieur d'un périmètre vidéoprotégé délimité par les adresses suivantes : rue Porte aux Guédons, rue Victor Hugo, rue Diderot, rue de la République et rue Jean-Jacques Rousseau, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et les riverains du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-02-16-025

Renouvellement d'installation d'un système de
vidéoprotection - Ville de Châteauroux (unité de
production culinaire)



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Bruno TOUZET
Tel : 02 54 29 50 48 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : bruno.touzet@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 16 février 2018

Portant renouvellement d'installation d'un système de vidéoprotection
Ville de Châteauroux, unité de production culinaire
Rue Roland Garros

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0016 du 21 mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé ville Châteauroux, unité de production culinaire - rue Roland Garros ;

Vu la demande présentée par la commune de Châteauroux représentée par Monsieur Gil AVEROUS, maire, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection susvisé ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 1^{er} février 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur le maire de Châteauroux est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur de l'unité de production culinaire située rue Roland Garros, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 7 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur le Maire de Châteauroux devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du chef de la police municipale – 3, place de la Gare, 36000 CHATEAUROUX – tél. : 02.54.08.34.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet
le chef du bureau de l'ordre public
et de la prévention de la délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-02-15-005

Prix souvenir " Jacky Héliou "

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste sur la voie publique



PREFET DE L'INDRE

ARRETE

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix souvenir "Jacky Hé lion"

Le 4 mars 2018

LE PREFET DE L'INDRE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2017 formulée par Monsieur Jean-Pierre GONTIER président du vélo club Chatillonnais, afin d'organiser le 4 mars 2018, une épreuve sportive cycliste à Mézières-e-Brenne;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D- 680 du 15/02/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Mézières-en-Brenne en date du 5 janvier 2018;

Vu l'avis favorable du Maire de Paulnay en date du 8 janvier 2018;

Vu l'avis favorable du Maire de Saint Michel en Brenne en date du 5 janvier 2018

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 8 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 17 janvier 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie du Blanc, le 6 février 2018

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur GONTIER, du vélo club chatillonnais, est autorisé à faire disputer le 4 mars 2018, une course cycliste dénommée : Prix souvenir "Jacky Hélicon" . Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- rue du Château à Mézières-en-Brenne
Arrivée : 18h00- RD 6 face à la Gendarmerie

Nombre de concurrents: 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10.....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite.

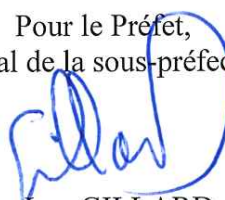
La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Jean-Pierre GONTIER, président du vélo club chatillonnais
- Monsieur le Maire de Mézières-en-Brenne
- Monsieur le Maire de Paulnay
- Monsieur le Maire de Saint-Michel en-Brenne
- Madame le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,



Jean-Luc GILLARD

